

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

CEE, commercialisation des informations

Poullet, Yves

Published in:

Droit de l'Informatique et des Télécoms

Publication date:

1991

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Poullet, Y 1991, 'CEE, commercialisation des informations: droit d'auteur et droit de la concurrence à propos de programmes de télévision (Affaire MAGILL)', *Droit de l'Informatique et des Télécoms*, numéro 4, pp. 60-62.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Droit communautaire et des pays européens

CEE, commercialisation des informations : droit d'auteur et droit de la concurrence à propos de programmes de télévision (affaire Magill)

1. La décision du tribunal européen de Luxembourg (Trib. de 1ère instance des Communautés européennes, 10 juillet 1991, BBCc, CEE et Magill TV Guide Ltd), alors même qu'elle est frappée d'appel, retiendra l'attention de toute personne intéressée par la question, actuellement objet de débats européens, de la protection des banques de données. Son apport peut se résumer comme suit : la protection des banques de données par la propriété intellectuelle crée, dans le chef de son créateur, une situation de position dominante dont ce dernier ne peut abuser (1). Est abusif le refus par le titulaire du droit d'auteur d'accéder à la demande d'un tiers, arrivant potentiel sur le marché de l'information, dans le seul but d'empêcher l'apparition de tout produit concurrent.

2. Les faits se résument comme suit : BBC (British Broadcasting Corporations), en particulier, réservait l'exclusivité de la publication hebdomadaire (2) de ses programmes à son propre magazine de télévision "Radio Times". Sur le marché irlandais, cette décision entraînait l'absence de tout guide général hebdomadaire de télévision. Suite à la publication par "Magill TV guide" de l'intégralité de la grille de programme de BBC, BBC saisit le juge irlandais qui prononça par voie d'ordonnances provisoires la cessation de la publication des grilles. La High Court le 26 juillet 1986 devait confirmer le jugement provisoire en affirmant que "les grilles de programmes... telles qu'elles sont publiées... constituent... une oeuvre littéraire originale au sens d'une "compilation" visée par les articles 2 et 8 du Copyright Act de 1963".

L'argument en faveur du Copyright est tiré des devoirs d'aménagement et de révision que suppose l'établissement d'une grille, ce qui implique une grande activité, une vaste expérience et l'exercice d'un savoir-faire et

de discernement." Le lecteur dénotera dans ce passage une conception extensive de la notion d'originalité, condition de la protection par le droit d'auteur, une application de la théorie du "sweat of the brow", condamnée par la jurisprudence américaine depuis l'affaire FEIST (3) mais toujours appréciée par la jurisprudence anglaise (4).

Cette argumentation anglaise est accueillie avec scepticisme par la Commission : "La Commission invite, d'abord, à s'interroger sur la légitimité et les raisons sous-jacentes au maintien, qu'elle qualifie d'inhabituel, d'un droit d'auteur sur les grilles de programmes... Elles (les grilles) constitueraient, au contraire, de simples informations factuelles et ne pourraient, dès lors, être couvertes par le droit d'auteur... La Commission observe que le maintien du droit d'auteur sur les grilles du programme peut uniquement s'expliquer par le désir de "réserver un monopole" à son titulaire. Cette réserve de la Commission est importante : elle indique que dans ses initiatives prochaines, la Commission hésitera à faire bénéficier du droit d'auteur les banques de données qui ne porteraient pas la marque d'une créativité suffisante que ce soit dans la sélection ou dans l'arrangement des données.

3. Le tribunal ne se prononce pas sur le bien-fondé d'une protection par le droit d'auteur dont la fixation des conditions et des modalités ne relève pas de sa compétence (Cfr. en particulier, l'attendu n° 53 et les références citées). Il s'agit pour le tribunal d'apprécier si l'exercice par BBC de ses supposés droits d'auteur ne constitue pas un abus de sa position dominante. C'est en effet sur la base de l'article 86 du traité de Rome que Magill avait introduit une plainte auprès de la Commission et que cette dernière était intervenue en imposant aux sociétés de télévision de fournir aux tiers leurs grilles de programme sur une base non discriminatoire et contre le paiement de redevances d'un montant raisonnable.

Nous ne reviendrons pas sur la démonstration rapide par le tribunal de l'existence de cette position dominante de la BBC sur le marché spécifique des guides hebdomadaires de télévision, le droit d'auteur de BBC sur les grilles de programme pouvant être considéré comme ajoutant au monopole de fait un véritable monopole de droit. L'analyse des rapports qu'entretiennent les droits nationaux de propriété intellectuelle et les règles de droit communautaire (5), en particulier du droit de la concurrence forme l'essentiel du propos.

4. L'article 36 du traité de Rome est le point de départ du raisonnement du tribunal. Si la première phrase de l'article 36 consacre la possibilité pour les Etats de déroger aux règles relatives à la libre circulation des marchandises pour des raisons de protection de la propriété intellectuelle, la deuxième phrase dispose que des restrictions ainsi établies "ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres".

Sur la base de ce texte, le tribunal (Attendu n° 56) reprend un principe maintes fois affirmé par la jurisprudence de la Cour européenne : l'article 36 n'admet de dérogations (à la libre circulation des produits) que dans la mesure où elles sont justifiées par la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique de cette propriété" (6). Ainsi, les règles de libre concurrence si elles ne remettent en cause ni l'existence, ni l'exercice des droits de propriété intellectuelle, peuvent cependant affecter les conditions et modalités d'exercice du droit exclusif de reproduction de l'oeuvre lorsque celui-ci s'opère en réalité, dans un but manifestement (7) contraire aux objectifs de l'article 86 (8). En l'occurrence, l'exercice par BBC, de son droit d'auteur sur les grilles de programme pour s'assurer un monopole sur le marché dérivé des guides hebdomadaires va manifestement au-delà de ce qui est indispensable à la réalisation de la fonction essentielle du droit d'auteur.

De cette argumentation du tribunal, le lecteur retiendra :

a. la conception fonctionnelle des droits de propriété intellectuelle qui ont essentiellement pour but "d'assurer la protection morale de l'oeuvre et la rémunération de l'effort créateur", dans le respect des principes de libre circulation et de libre concurrence ;

b. la distinction en matière de droits de propriété intellectuelle entre l'existence de ses droits, leur objet spécifique (à savoir les droits exclusifs de représentation et de reproduction) et les modalités d'exercice de ces droits : le traité de Rome s'il ne peut affecter ni l'existence, ni l'objet spécifique des droits de propriété intellectuelle, pourra s'opposer à certaines modalités d'exercice manifestement abusives (9) ;

c. l'obligation faite, dès lors, au titulaire du droit d'auteur de s'adapter aux conditions d'un marché ouvert à la concurrence, du moins lorsqu'il existe une certaine demande sur ce marché et que le refus d'accorder une licence d'exploitation ne peut se

justifier par les exigences du secret commercial, de la recherche-développement, ou par d'autres considérations objectivement vérifiables (10).

5. La portée de telles assertions se laisse aisément deviner : que ce soit en matière de logiciels ou de banques de données, les auteurs devront tenir compte du fait que leur monopole légal doit se concilier avec le respect de la libre concurrence sur le marché.

La Commission ne se contentait pas de consacrer un tel principe, elle indiquait en plus le moyen de le respecter en condamnant le titulaire de droit d'auteur à accorder à ceux qui le demandent des licences à des prix raisonnables.

Cette mesure faisait l'objet de critiques sévères de la part de BBC selon qui la Commission, en ne se contentant pas d'ordonner la cessation de l'infraction, mais en précisant les modalités de cessation de l'infraction, statuait "ultra vires". Or, le Tribunal donne raison à la Commission : "l'obligation faite à la requérante de fournir sur demande et de manière non discriminatoire, ses grilles hebdomadaires, constitue... le seul moyen de mettre fin à ladite infraction". Toutefois, cette licence obligatoire peut comprendre des conditions notamment eu égard aux pré-occupations de service public du titulaire du droit d'auteur : "nécessité de couvrir toutes les émissions y compris celles à destination de minorités et/ou à vocation régionale, et celles d'intérêt culturel, historique et éducatif."

L'aval de la position de la Commission par le tribunal nous conduit à croire que dans un futur proche, la Commission pourrait en matière de banques de données protégées ou non par le droit d'auteur, proposer un système de licences obligatoires consenties à un prix raisonnable (11) et dans le respect des intérêts moraux légitimes du producteur de la banque de données (par exemple ne pas se servir d'une banque de données scientifiques d'auteurs d'articles pour des actions de recherche des options politiques de tels auteurs).

Bref, la décision Magill est pleine d'enseignements... Elle donne à l'annexe publiée par la DGIV lors de la directive "programmes d'ordinateurs" et relative à la nécessité de respecter la concurrence, une portée telle que ceux qui imaginaient avoir trouvé dans le droit d'auteur, l'arme d'une protection absolue, devront demain tenir compte de la primauté des besoins d'un marché concurrentiel.

Yves POULLET